

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0214 du 01/08/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0214, relative à la réalisation d'un projet d'aire de stationnement pour le magasin Lidl sur la commune de Cogolin (83), déposée par la société LIDL, reçue le 28/06/2017 et considérée complète le 28/06/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 03/07/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'un commerce et de ses équipements, de la façon suivante:

- démolition d'une maison individuelle,
- création du commerce sur une surface de plancher de 2 604,77 m²,
- création de la voirie,
- création de 142 places de parking sur une surface de 4 908,07 m²,
- aménagement d'espaces verts sur 3 765,88 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des friches agricoles,
- partiellement en zone humide (ZH) "Vallée de la Môle – plaines Alluviales",
- à proximité d'un cours d'eau,
- dans le périmètre de protection rapprochée du captage de la nappe Gisle-Môle (arrêté préfectoral du 03/04/1986), eau destinée à la consommation humaine,
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) n°930012542 " Vallée de la Giscle et de la Môle",
- dans l'aire de répartition de la Tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- sur une commune littorale ;

Considérant le rapport de la Commission départementale d'aménagement commercial du 31/03/2016 émettant un avis défavorable sur ce projet ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un pré-diagnostic faune-flore où la période de prospection de terrain apparaît très succinct au regard de l'implantation du projet (ZNIEFF, ZH, à proximité d'un cours d'eau, dans une plaine soumise à forte pression d'aménagement) ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement en phase travaux, et en phase exploitation qui concernent notamment :

- la pollution de la nappe de la Giscle et de la Môle,
- l'imperméabilisation de surface modifiant les écoulements hydrauliques,
- la destruction d'habitats et d'espèces,
- l'augmentation des flux circulatoires et de la pollution induite,
- l'aggravation du risque inondation,
- la modification des perceptions et des caractéristiques paysagères,
- le risque mouvement de terrains ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aire de stationnement pour le magasin Lidl situé sur la commune de Cogolin (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société LIDL.

Fait à Marseille, le 01/08/2017.



Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

